Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	QCRC09-00294
DATE DE LA DÉCISION	:	20091218
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	8-M-330800-103-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	Q09-80599-4
OBJET DE LA DEMANDE	:	Modification d'une condition ou d'une interdiction
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Jean Giroux.

9138-7456 Québec inc.
NIR : R-574381-1

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] 9138-7456 Québec inc. (la demanderesse) demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) de lui accorder un délai supplémentaire afin de compléter la réalisation d'une des mesures qui lui ont été imposées pour l'exploitation de ses véhicules lourds. La mesure visée par la prolongation du délai est énoncée au dispositif de la décision[1] du 14 octobre 2009, et se lit comme suit :

> […]
>
> « **ORDONNE** à 9138-7456 Québec inc. de transmettre au Service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 15 décembre 2009, un calendrier d'entretien de tous ses véhicules lourds ainsi que des attestations de conformité pour toutes les compagnies enregistrées au Québec et en Ontario dans lesquelles monsieur John Younkie est actionnaire ou administrateur et faisant affaire au Québec; ».
>
> […]

ANALYSE

[2] Le 8 décembre 2009, la demanderesse déposait une demande de prolongation du délai qui était fixé pour remplir la mesure précitée car pour des motifs hors de son contrôle elle ne prévoit pas pouvoir satisfaire à l'ordonnance de la Commission à la date prescrite du 15 décembre 2009.

---

[1] Décision *9138-7456 Québec inc. et John Younkie* (14 octobre 2009), n° QCRC09-00225 (Commission des transports).

[3] La demanderesse désire un délai additionnel de 90 jours pour lui permettre de se conformer complètement à la mesure imposée.

CONCLUSION

[4] La Commission estime que les motifs invoqués par la demanderesse sont sérieux et raisonnables et n'ont pas pour objet de contrer l'application des mesures qui lui ont été imposées par la décision du 14 octobre 2009.

[5] Après avoir pris connaissance des faits et après analyse de la preuve documentaire au dossier, la Commission accepte un report de la date pour compléter la mesure imposée à la demanderesse.

[6] Toutes les autres mesures et délais imposés par la décision QCRC09-00225 du 14 octobre 2009 demeurent inchangés.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PROLONGE jusqu'au 16 mars 2010 le délai prévu afin de permettre à 9138-7456 Québec inc. de se conformer à la mesure suivante imposée par la décision QRC09-00225 du 14 octobre 2009 dont les autres mesures et délais imposés demeurent inchangés :

- transmettre au Service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 16 mars 2010, un calendrier d'entretien de tous ses véhicules lourds ainsi que des attestations de conformité pour toutes les compagnies enregistrées au Québec et en Ontario dans lesquelles monsieur John Younkie est actionnaire ou administrateur et faisant affaire au Québec.

Jean Giroux, avocat
Membre de la Commission